

N° 2
13 JANV.
2000

Page 1
à 44

L **É** **B** **O**

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

NUMÉRO
HORS-SÉRIE

● **CONVENTIONS GÉNÉRALES DE COOPÉRATION
entre le MENRT**

et

- L'association nationale pour la formation dans l'automobile (ANFA)
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
- La fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)
- La fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)
- La fédération de la plasturgie
- La fédération française du bâtiment (FFB)

SOMMAIRE

CONVENTIONS DE COOPÉRATION

- 3 L'association nationale pour la formation dans l'automobile (ANFA)
Convention du 29-9-1999 (NOR : MENE9902566X)
- 10 La confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)
Convention du 29-9-1999 (NOR : MENE9902568X)
- 17 La fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD)
Convention du 29-9-1999 (NOR : MENE9902570X)
- 23 La fédération des industries électriques, électroniques et de communication (FIEEC)
Convention du 29-9-1999 (NOR : MENE9902567X)
- 29 La fédération de la plasturgie
Convention du 29-9-1999 (NOR : MENE9902571X)
- 36 La fédération française du bâtiment (FFB)
Convention du 22-10-1999 (NOR : MENE9902569X)

Le BO

Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris -
 Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur
 en chef adjoint (textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction :
 Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-
 Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET
 RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex
 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENT : CNDP Abonnements, B - 750 - 60732 STE
 GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de
 l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET L'ANFA (Association nationale pour la formation dans l'automobile)

Convention du 29-9-1999

NOR : MENE9902566X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d'une part,

Le président de l'association nationale pour la formation dans
l'automobile désignée ci-après par le sigle ANFA,
d'autre part,

Vu les dispositions ;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- **Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes

technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

- **Considérant** l'ensemble des missions, dans les domaines considérés par la présente convention, confiées par les partenaires sociaux au nom de la branche professionnelle à l'ANFA à travers notamment les accords nationaux paritaires du 20 octobre 1992, relatifs à la promotion des premières formations technologiques et professionnelles, et à la conclusion de contrats d'objectifs avec les conseils régionaux et l'État.

- **Considérant** que cette convention établie en application des articles R. 116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers des professions de l'automobile, du cycle et du motocycle, et d'étudier leur évolution ; l'ANFA présentera les études et les recherches effectuées par son observatoire et en particulier celles réalisées en partenariat avec le CEREQ.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Dans ce cadre, l'ANFA contribue aux réflexions qui sont entreprises et informe le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la sous-commission de la 3ème commission professionnelle consultative, en prenant en compte les travaux des services de l'ANFA visés à l'article 1.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 250, 251, 252 et 255 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

L'ANFA apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation vers les métiers de l'automobile, du cycle et du motocycle, quelles que soient les voies de formation. A cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information, (CD Rom présentant les métiers de l'automobile, du cycle et du motocycle...),

- participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges et les lycées,
 - aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
 - accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels,
 - soutien financier à la collection "diplômes professionnels" éditée par l'ONISEP.
- L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de l'ANFA à l'enseignement professionnel intégré

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

L'ANFA et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs.

5.2 Actions pédagogiques communes

L'ANFA favorise, par des actions de communication, l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes, dans la limite des capacités de celles-ci dans ce domaine.

L'ANFA apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des représentants de la profession présentés par l'ANFA participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- organisation de séminaires associant des enseignants et des professionnels, visant à une réflexion sur la définition ou l'amélioration de diplômes, dans la continuité des séminaires tenus en 1997-99 autour du bac professionnel "maintenance automobile",
- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de CFA, de lycées professionnels et de lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, organisées par les professionnels du secteur concerné.

5.3 Professeurs associés

L'ANFA et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

L'ANFA informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

L'ANFA apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "Nouvelles Chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif. L'ANFA encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

L'ANFA et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 8 - Matériels et documentation

L'ANFA et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements,
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

IV - Formation continue des salariés de la branche

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA, afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

L'ANFA manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels ; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et l'ANFA faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif. À cet effet, le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie et l'ANFA poursuivront la collaboration déjà entreprise à titre expérimental.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de l'ANFA à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

L'ANFA encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique notamment par le biais du dispositif de formation de formateurs mis en place par l'ANFA,
- périodes de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

L'ANFA et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, l'ANFA est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, l'ANFA est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par l'ANFA conformément aux orientations retenues par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis du groupe technique et conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès des services académiques.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés par l'ANFA, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, l'ANFA est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier tiret) et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est

soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 16 - Rapport d'activités

L'ANFA adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

VIII - Dispositif de suivi

Article 17 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par l'ANFA au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'ANFA.

Article 18 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par l'ANFA,
- 5 représentants des salariés appartenant à des organisations représentatives des professions représentées par l'ANFA ;
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auxquels peut s'adjoindre selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 19 - Suivi au niveau académique

Un groupe technique d'application de la présente convention est créé dans toutes les académies. Il réunira des représentants de l'académie et des représentants de la délégation régionale de l'ANFA. L'annexe à la présente convention établit un tableau de concordance des académies et des délégations régionales de l'ANFA.

Les délégations régionales de l'ANFA prendront contact avec les services des rectorats concernés pour constituer le groupe technique d'application ; cette instance sera également le lieu de concertation, sur un plan régional, de l'ANFA et des services du ministère de l'éducation, aux fins de rapprochement et de coordination de leurs actions réciproques.

IX - Disposition finale

Article 20 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le 29 septembre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président de l'association nationale
pour la formation dans l'automobile
Guy SIGNAT

Annexe

TABLEAU DE CONCORDANCE DES RECTORATS D'ACADÉMIES ET DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DE L'ANFA

RECTORATS	DÉLÉGATIONS ANFA
Bordeaux Poitiers	Aquitaine- Poitou-Charentes 22, rue Catulle-Mendès 33800 Bordeaux
Clermont-Ferrand Limoges	Auvergne-Limousin 1, rue Képler 63100 Clermont-Ferrand
Orléans Caen Rouen	Centre- Basse Normandie Haute-Normandie 23, avenue des Droits de l'Homme 45000 Orléans
Rennes Nantes	Bretagne - Pays de Loire 2 cours des Alliés BP 20921 35009 Rennes cedex
Paris Créteil Versailles	Ile de France 41-49, rue de la Garenne - BP 93 92313 Sèvres cedex
Lyon Grenoble	Rhône-Alpes Centre Activité le Champ Roy 40, rue Hélène Boucher - CP 229 69164 Rillieux la Pape cedex
Strasbourg Nancy Reims	Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne 32, rue Lothaire 57000 Metz
Montpellier Toulouse	Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées 570 cours de Dion-Bouton BP 58079 30932 Nimes cedex 9
Amiens Lille	Picardie-Nord Pas de Calais Immeuble Sanelec ZAC la Vallée rue Antoine Parmentier 02100 Saint-Quentin
Aix-en-Provence Nice Ajaccio	Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse 10 place de la Joliette 13304 Marseille cedex 2
Dijon Besançon	Bourgogne - Franche-Comté Le Forum 5 rue Albert Thomas 25000 Besançon

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET LA CGPME (Confédération générale des petites et moyennes entreprises)

Convention du 29-9-1999

NOR : MENE9902568X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d'une part,

Le président de la confédération générale des petites et moyennes
entreprises, désignée ci-après par le sigle CGPME,

d'autre part,

Vu les dispositions :

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 85-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant d'une part,

- que la CGPME est mandataire de 384 fédérations et structures professionnelles et interprofessionnelles regroupant près de 3500 organisations professionnelles et territoriales qui leur sont affiliées,
- que la CGPME est porteuse des attentes des 1.500.000 petites et moyennes entreprises commerciales, industrielles et de services ainsi que de près de 1.200.000 travailleurs indépendants, (représentant environ 70% de l'emploi salarié que compte le pays),
- que la CGPME a une connaissance actualisée des métiers de ses mandants et des qualifications professionnelles nécessaires au fonctionnement et au développement des entreprises,
- que la CGPME a pleinement conscience que ces petites et moyennes entreprises ont un rôle déterminant dans la création d'emplois,
- que la CGPME s'est appliquée à améliorer la formation professionnelle initiale des jeunes, qu'elle soit sous statut scolaire ou en apprentissage, afin d'obtenir des formations de qualité,
- que la CGPME recherche une meilleure articulation du couple emploi/formation,
- que pour atteindre ces objectifs, elle souhaite apporter son concours actif au système éducatif,

Considérant d'autre part :

- que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

Les parties décident d'établir une convention de partenariat qui constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale et la CGPME et **conviennent ce qui suit** :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser les métiers de l'ensemble des secteurs professionnels relevant du champ d'application de la présente convention et d'étudier leur évolution.

Article 2 - Relation emploi / formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à la modification des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la CGPME, notamment avec la participation de ses commissions enseignement - formation, est associée aux réflexions entreprises, informe le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de l'évolution des métiers des champs professionnels concernés et fait connaître ses avis et recommandations sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant les secteurs considérés.

Dans ce cadre, la CGPME met à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie les travaux réalisés par l'observatoire de l'enseignement technologique et professionnel et de l'apprentissage qu'elle a constitué.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations

sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur relevant du champ d'application de la présente convention et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La CGPME apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation vers les métiers des secteurs relevant du champ d'application de la présente convention quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information sur les métiers notamment avec l'ONISEP ou les DRONISEP,
- participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur,
- aide au rapprochement entre les établissements scolaires et universitaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels, forum ou manifestations visant à faire connaître les métiers et les emplois des secteurs concernés.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune notamment en ce qui concerne les métiers communs à l'ensemble des professions qui constituent les PME-PMI.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de la CGPME à l'enseignement professionnel intégré

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La CGPME et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but le recteur et les représentants de la profession se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA préparant aux métiers des PME-PMI.

Une consultation du groupe technique régional de la formation professionnelle créé par l'article 16 de cette convention peut être engagée sur ces questions. Cette consultation ne visera que l'émission d'avis qui, le cas échéant, peuvent être transmis aux autorités rectORALES compétentes.

5.2 Actions pédagogiques communes

La CGPME favorise, dans les entreprises des secteurs concernés, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes.

La CGPME apporte le concours technique des professions qu'elle représente à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette action visera plus particulièrement les métiers communs à l'ensemble des professions qui constituent les PME-PMI.

Des représentants des professions participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'exams.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de CFA, organisées par les professionnels des secteurs concernés. La CGPME s'attachera à développer la mise en place d'actions de formation qui auront recours aux technologies de l'information et de la communication en faveur des tuteurs et des maîtres d'apprentissage.

5.3 Professeurs associés

La CGPME et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

Ces modalités feront l'objet d'une communication significative auprès des PME-PMI en vue de leurs applications.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La CGPME informera les entreprises des secteurs d'activités concernés des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Dans ce cadre, la CGPME concourt au développement du centre de ressources national de transfert de technologie, "CAP Innov" et souhaite en faire un acte majeur de sa coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière de coopération technologique.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

La CGPME apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "Nouvelles chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La CGPME encourage les entreprises adhérentes à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

La CGPME s'attache à promouvoir, avec le groupe technique national prévu à l'article 14, les formations de niveau V. Elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle disposera pour faciliter les contacts entre les jeunes en difficultés scolaires et les PME-PMI.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La CGPME et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des petites et moyennes entreprises,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et PME-PMI prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises pour favoriser l'innovation technologique dans les PME-PMI et contribuer ensemble au développement de la recherche technologique.

C'est dans ce but, qu'a été créée la maîtrise universitaire d'administration et de gestion PME-PMI, en collaboration entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME.

Article 8 - Matériels et documents

La CGPME et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements scolaires et universitaires,
- des dotations en équipements,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques et pédagogiques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires et universitaires.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises des secteurs d'activités concernés

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME conviennent de coopérer au développement de la formation des adultes dans les différents secteurs d'activités concernés. La coopération peut s'exercer notamment dans les domaines de l'analyse des métiers et des emplois, l'évaluation des compétences, l'assistance à la conduite de projets, l'analyse des besoins en formation, l'élaboration des plans de formations et l'évaluation des résultats obtenus.

La CGPME utilise les potentiels de formation disponibles à l'éducation nationale et établit les conventions particulières de mise en œuvre avec les structures administratives qualifiées.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

La CGPME manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la CGPME faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

La CGPME prendra les initiatives nécessaires pour participer à une meilleure information des PME-PMI sur le dispositif de validation des acquis professionnels.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de la CGPME à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

La CGPME encourage les entreprises des secteurs concernés à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale, avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

La CGPME et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif de suivi

Article 13 - Coopération avec AGEFA-PME

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie prend acte de la création par la CGPME de l'Association de gestion des formations en alternance pour les PME (AGEFA-PME) à qui elle donne mission pour assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Article 14 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour mission de formuler un avis sur :

- toutes questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- des propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par la CGPME au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la CGPME.

Article 15 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs désignés par la CGPME,
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés à raison d'un par organisation,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 16 - Suivi au niveau régional

Des groupes techniques régionaux de la formation professionnelle ont été constitués.

Ils sont composés de :

- 5 représentants désignés par des employeurs de la CGPME,
- 5 représentants des organisations syndicales représentatives des salariés à raison d'un par organisation,
- 5 représentants académiques du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

VIII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 17 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, AGEFA-PME est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage. À ce titre, AGEFA-PME est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 18 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage est effectuée par AGEFA-PME, conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis, en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière. Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 19 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, AGEFA-PME est habilitée à conserver des

versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier alinéa) 5.4 et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette habilitation à conserver la taxe d'apprentissage est exclusive des secteurs professionnels pour lesquels il existe déjà une convention de coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et ne s'oppose pas à toute future conclusion qui entrerait aujourd'hui dans son champ d'activité.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au-dit budget ne peuvent être engagées ; la non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois à valeur d'acceptation.

Article 20 - Rapport d'activités

AGEFA-PME adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 19, au 30 avril de l'année suivante.

IX - Disposition finale

Article 21 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le 29 septembre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le président de la confédération générale
des petites et moyennes entreprises

Lucien REBUFFEL

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET LA FCD (Fédération des entreprises du commerce et de la distribution)

Convention du 29-9-1999

NOR : MENE9902570X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d'une part,

Le président de la fédération des entreprises du commerce et de la
distribution (FCD),

d'autre part,

Vu les dispositions ;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- **Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.
- **Considérant** les relations nouées par la FCD avec le système éducatif afin de faire prendre en compte les besoins de la profession dans le cadre de l'élaboration des diplômes, afin de renforcer les partenariats pour l'information et l'orientation des jeunes, leur insertion, le développement de méthodes et supports pédagogiques adaptés, l'accueil et la formation d'enseignants,
- Considérant que la FCD souhaite renforcer les accords de partenariat avec les rectorats s'inscrivant dans la perspective de signature de contrats d'objectifs avec les conseils régionaux,
- **Considérant** que cette convention établie en application des articles R. 116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FCD,

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FCD recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers de la profession du commerce et de la distribution à prédominance alimentaire et d'étudier leur évolution. La FCD présente à cet effet les études et recherches effectuées par ses services et par l'observatoire national de l'emploi des métiers et des qualifications du commerce.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FCD étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles. Dans ce cadre, la FCD contribue aux réflexions qui sont entreprises et informe le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie de l'évolution des métiers du champ professionnel concerné et fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FCD définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre des 7ème et 15ème commissions professionnelles consultatives (CPC), en prenant notamment en compte les travaux visés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins constatés, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 221 et 312 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La FCD apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation vers les métiers du commerce

et de la distribution à prédominance alimentaire, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation, notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information,
 - participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges et les lycées,
 - aide au rapprochement entre les établissements scolaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
 - accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels,
 - soutien financier et rédactionnel à la collection "diplômes professionnels" éditée par l'ONISEP,
- L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de la FCD à l'enseignement professionnel intégré

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La FCD et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA préparant aux métiers du commerce.

Un effort particulier de concertation entre les deux parties aura lieu notamment dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs régionaux. Il pourra se traduire en particulier par la signature d'accords de partenariats pris entre le correspondant régional formation de la profession et le rectorat.

5.2 Actions pédagogiques communes

La FCD favorise, par des actions de communication, l'accueil des élèves et des apprentis dans les entreprises du secteur concerné, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes, dans la limite des capacités de celles-ci dans ce domaine.

La FCD apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'exams.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de CFA, de lycées professionnels et de lycées ayant des sections technologiques et professionnelles, organisées par les professionnels du secteur concerné.

5.3 Professeurs associés

La FCD et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La FCD informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques

avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

La FCD apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "Nouvelles Chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif. La FCD encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La FCD et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le domaine d'activité concerné.

Article 8 - Matériels et documentation

La FCD et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- des dotations aux établissements scolaires en documents professionnels et ouvrages techniques,
- des dotations en jeux pédagogiques comprenant éventuellement la formation de formateurs à l'utilisation de ces jeux,
- le recours, par des entreprises du secteur, à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires.

IV - Formation continue des salariés de la branche

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FCD afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon des axes concertés.

La FCD pourra utiliser les potentiels de formation disponibles à l'éducation nationale et établira, le cas échéant, des conventions particulières de mise en œuvre d'actions de formation.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

La validation des acquis professionnels des salariés, à l'expérimentation de laquelle les entreprises de la branche ont participé, sur plusieurs académies, est encouragée par les partenaires sociaux notamment dans l'accord du 7 décembre 1994 précité. Elle répond aux objectifs suivants :

- inciter les salariés à perfectionner et mettre à jour leurs connaissances tout au long de leur vie active,
- inscrire la démarche dans le mouvement de la formation permanente,
- inciter les entreprises à tenir compte dans leur plan de formation pluriannuel (en amont et en aval de la validation) de cette modalité.

La CPNE (Commission paritaire nationale de l'emploi), afin de promouvoir la démarche, assure une information auprès des entreprises et des salariés et en suit son évolution.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de la FCD à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

La FCD encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale, avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

La FCD et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, la FCD est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, la FCD est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévus par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai, un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par la FCD, après avis du groupe technique et conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage et en particulier à ceux préparant aux diplômes intéressant la profession,
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès des services académiques.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés par la FCD, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, la FCD est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier tiret) et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents visés à l'alinéa ci-dessus a valeur d'acceptation.

Article 16 - Rapport d'activités

La FCD adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivant l'exercice d'exécution.

VIII - Dispositif de suivi

Article 17 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis par la présente convention et son équivalente conclue entre les représentants de la profession et le ministère de l'agriculture,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés auprès des entreprises par la FCD au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la FCD, avant le 30 avril.

Article 18 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des organisations professionnelles d'employeurs désignés par la FCD,
- 5 représentants des organisations représentatives de salariés,
- 5 représentants des pouvoirs publics dont 3 désignés par le ministère de l'éducation nationale et 2 par le ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Un représentant du ministère des petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat est membre de droit du groupe.

Article 19 - Suivi au niveau académique

Un correspondant régional "formation" de la profession la représente au niveau académique. Il anime un groupe de suivi de la présente convention comprenant des représentants régionaux et académiques des parties signataires.

Les correspondants régionaux "formation" sont invités à prendre contact avec les services du ou des rectorats concernés pour constituer, (s'il n'existe pas au niveau régional un lieu de rencontre organisé entre la profession et l'éducation nationale) le groupe de suivi et définir des modalités de fonctionnement.

IX - Disposition finale

Article 20 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le 29 septembre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président de la fédération des entreprises
du commerce et de la distribution
Jérôme BÉDIER

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET LA FIEEC (Fédération des industries électriques, électroniques et de communication)

Convention du 29-9-1999

NOR : MENE9902567X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d'une part,

Le président de la fédération des industries électriques, électroniques
et de communication désignée ci-après par le sigle FIEEC,

d'autre part,

Vu les dispositions ;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- **Considérant** que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

- **Considérant** que la FIEEC a pour mission d'assurer la représentation des entreprises de son secteur, en vue d'assurer une bonne articulation entre leurs besoins et les formations sanctionnées par des diplômes, et qu'elle entend pour cela poursuivre et développer la coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

- **Considérant** que cette convention établie en application des articles R. 116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC.

Convient ce qui suit :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et de leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur les plans quantitatif et qualitatif les métiers représentés par la FIEEC et d'étudier leur évolution.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins de qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la FIEEC s'associe aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre des commissions professionnelles consultatives.

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et particulièrement ceux des groupes 250 et 255 de la nomenclature des spécialités de formation et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La FIEEC apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur représenté par la FIEEC, quelles que soient les voies de formation. À cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et

d'orientation, notamment dans les conditions suivantes :

- élaboration et diffusion de supports d'information,
- participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur,
- aide au rapprochement entre les établissements scolaires et universitaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- accueil des jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de la FIEEC à l'enseignement professionnel intégré

5.1 Évolution de l'offre de formation initiale

La FIEEC et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises,
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

5.2 Actions pédagogiques communes

La FIEEC favorise, dans les entreprises du secteur concerné, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes.

La FIEEC apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Des représentants de la profession participent à l'évaluation de la période de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques, pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- actions de formation en faveur des tuteurs, des maîtres d'apprentissage, et des formateurs de CFA, organisées par les professionnels du secteur concerné.

5.3 Professeurs associés

La FIEEC et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4 Coopération technologique avec les établissements scolaires

La FIEEC informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

La FIEEC apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis au moins un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "NouvelleS ChanceS" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La FIEEC encourage les entreprises adhérentes à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La FIEEC et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaitent renforcer leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour :

- améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur,
- renforcer l'efficacité des stages et périodes en entreprise, du point de vue de leur organisation, de leur durée et de leur relation avec les formations concernées,
- développer la participation de professionnels aux formations spécialisées,
- accroître la mobilité des étudiants en favorisant la réalisation de stages dans les entreprises européennes,
- développer et faciliter la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels,
- multiplier les collaborations entre les laboratoires universitaires et les entreprises du secteur pour contribuer ensemble au développement de la recherche technologique dans le secteur d'activité concerné.

Article 8 - Matériels et documentation

La FIEEC et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts de matériels et de logiciels aux établissements scolaires et universitaires,
- des dotations en équipements,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements scolaires et universitaires.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon les axes suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation :
- mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

La FIEEC manifeste son intérêt pour les perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels ; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la FIEEC faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de la FIEEC à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

La FIEEC encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cette action peut prendre des formes diverses, notamment :

- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans le système de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

La FIEEC et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financés dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, la FIEEC est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, la FIEEC est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage est effectuée par la FIEEC conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, la FIEEC est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa), 4, 5.2 (sauf dernier alinéa) et 8 (sauf dernier alinéa) ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 16 - Rapport d'activités

La FIEEC adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

VIII - Dispositif de suivi

Article 17 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par la FIEEC au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la FIEEC.

Article 18 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par la FIEEC ;
- 5 représentants des salariés appartenant à des organisations syndicales représentatives des professions représentées par la FIEEC ;
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 19 - Suivi au niveau régional

Compte tenu de la spécificité de la profession, les modalités les mieux adaptées pour assurer un suivi régional seront définies en concertation avec les autorités académiques concernées.

IX - Disposition finale

Article 20 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le 29 septembre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président de la fédération des industries électriques,
électroniques et de communication
François MAUDUIT

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET LA FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE

Convention du 29-9-1999

NOR : MENE9902571X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie
d'une part,

Le président de la fédération de la plasturgie

D'autre part,

Vu les dispositions :

- des livres I à IX du Code du travail et notamment les articles R 116-24 et 25 du Code du travail,
- de la loi n°71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique,
- de la loi 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles,
- des lois de décentralisation et notamment la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales,
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
- de la loi n°87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20,
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation,
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplôme,
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage,
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,
- de l'accord de branche relatif à l'orientation sur les moyens de formation professionnelle continue et alternée dans la plasturgie du 13 décembre 1988,
- de l'accord interprofessionnel du 31 juillet 1991 et l'avenant du 5 juillet 1994,
- de l'accord de branche du 22 février 1995 sur les objectifs et les moyens de la formation

professionnelle dans la transformation des matières plastiques, modifié par l'accord n°2 du 26 octobre 1992 et de l'accord du 30 juin 1994,

- de l'accord de branche relatif à la mise en place de l'Observatoire national des métiers et des emplois de la plasturgie du 26 octobre 1994,
- de l'accord cadre du 24 juin 1999 relatif au développement de l'insertion des jeunes dans la plasturgie,
- de l'accord de branche relatif à l'élaboration en région des contrats d'objectifs du 6 mai 1994, renouvelé le 24 juin 1999.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, souhaite renforcer sa coopération avec les branches professionnelles tant dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes professionnels et technologiques en concertation avec les partenaires sociaux, que pour les actions qu'il conduit lui-même dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur.

Considérant que la fédération de la plasturgie, mandatée à cet effet par la profession dans le cadre des accords de branche précités, souhaite prolonger et renforcer sa coopération avec le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie afin de définir les diverses actions à entreprendre pour faire évoluer les formations technologiques et professionnelles dans les secteurs d'activités que recouvrent les professions représentées par la fédération de la plasturgie notamment dans le cadre de l'information sur les métiers et la définition des diplômes professionnels en concertation avec les partenaires sociaux pour faciliter et développer l'insertion des jeunes dans la plasturgie.

Considérant la volonté de la fédération de la plasturgie et du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, d'assurer une articulation entre le contenu des formations délivrées aux jeunes et l'évolution technologique et organisationnelle des entreprises.

Dans le cadre de la présente convention qui établit le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, et la fédération de la plasturgie, les parties signataires **conviennent ce qui suit** :

I - Évolution des métiers, des formations et des diplômes

Article 1 - Étude des métiers et leur évolution

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie recherchent les moyens de développer leur coopération en vue d'analyser sur le plan quantitatif et qualitatif, les métiers de la Plasturgie pour une meilleure connaissance de leur évolution et des besoins des entreprises de la profession.

À cet effet, la fédération de la plasturgie mettra à la disposition du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie les travaux réalisés par son observatoire paritaire des métiers et des emplois.

Article 2 - Relation emploi/formation

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie étudient les modalités d'une meilleure articulation des formations technologiques et professionnelles initiales à l'évolution des besoins des qualifications suscités par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles.

Dans ce cadre, la fédération de la plasturgie est associée aux réflexions qui sont entreprises et fait connaître ses avis et recommandations au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sur l'évolution des formations.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la

plasturgie définissent en commun les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, notamment dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession, en particulier dans le cadre de la commission professionnelle consultative compétente (actuellement 6ème CPC).

Article 3 - Les diplômes concernés

Compte tenu des besoins définis en commun, les actions à entreprendre portent sur les formations sanctionnées par un des diplômes de l'enseignement professionnel et technologique ou de l'enseignement supérieur intéressant la profession et particulièrement ceux du groupe 225 de la nomenclature des spécialités de formation, et le cas échéant, sur des formations nouvelles ou expérimentales.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

La fédération de la plasturgie apporte son concours à l'action menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, (quelles que soient les voies de formation) en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur de la plasturgie. A cet effet, elle contribue à l'information des jeunes, des familles, des chefs d'établissements, des personnels enseignants et d'orientation notamment dans les conditions suivantes :

- l'élaboration et la diffusion de supports d'information,
- la participation de représentants de la profession à des conférences et à des actions d'information dans les collèges, les lycées et les établissements de l'enseignement supérieur (opération "Missi-Dominici" de la plasturgie),
- l'aide au rapprochement entre établissements scolaires, supérieurs et universitaires et les entreprises notamment grâce à des visites d'entreprises,
- l'accueil des jeunes, d'enseignants, des chargés d'information et d'orientation et des corps d'inspection dans le cadre de salons professionnels et de manifestations visant à informer sur les métiers, les emplois et l'évolution économique du secteur.

L'ensemble de ces actions doit faciliter l'élaboration du projet d'orientation scolaire et professionnelle du jeune.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 5 - Participation de la fédération de la plasturgie à l'enseignement professionnel intégré

5.1. Évolution de l'offre de formation initiale

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont convaincus que l'identité du lycée professionnel ne peut se concevoir qu'en partenariat avec les professions.

Dans ce but, le recteur et les représentants de la branche se concertent sur les diplômes visés à l'article 3 de la présente convention pour :

- l'ouverture de sections en lycée professionnel et technologique en vue d'adapter l'offre de formation initiale aux besoins des entreprises ;
- l'ouverture, le cas échéant, de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires et la conclusion de conventions entre ces établissements et des CFA de la branche.

Afin d'assurer la cohérence nationale et interrégionale du dispositif de formation de la plasturgie, la fédération de la plasturgie a établi un cadre national paritaire d'élaboration en région des contrats d'objectifs de la plasturgie. Elle veille à ce que les rectorats soient partenaires des contrats d'objectifs.

5.2. Actions pédagogiques communes

La fédération de la plasturgie favorise, dans les entreprises du secteur concerné, l'accueil des élèves et des apprentis, notamment dans le cadre des périodes de formation en entreprise prévues par les textes.

La fédération de la plasturgie apporte le concours technique de la profession à l'étude et, éventuellement, à la mise en application des modalités d'acquisition des diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Des représentants de la profession participent à l'évaluation des périodes de formation en entreprise des jeunes et aux jurys d'examens.

Des actions visant à améliorer la pédagogie seront entreprises en commun dans les domaines suivants :

- élaboration de documents et méthodes pédagogiques pour améliorer la continuité pédagogique dans la formation au lycée et en entreprise,
- accompagnement des jeunes par des professionnels pour favoriser la mise en œuvre de leur choix professionnel,
- la mise à disposition des équipes pédagogiques par la fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie d'un site web, afin de mettre en place un réseau pour favoriser les échanges, organiser la capitalisation des expériences et faciliter l'accès à l'actualité de la plasturgie,
- animation de groupes de travail locaux réunissant tous les acteurs de l'alternance en tant que de besoins,
- formation des tuteurs, des maîtres d'apprentissage (réalisation d'outils multimédia de suivi de l'alternance : 4 000 tuteurs formés à ce jour dans la plasturgie - 300 tuteurs formés chaque année), formations des formateurs de CFA.

5.3. Professeurs associés

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie recherchent les modalités permettant de développer la participation de professionnels à l'enseignement professionnel intégré dispensé dans les établissements scolaires. Le ministère s'engage à faciliter des recrutements de professionnels en tant que professeurs associés, dans le cadre des dispositions réglementaires existantes.

5.4. Coopération technologique avec les établissements scolaires

La fédération de la plasturgie informera les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires, notamment dans le cadre offert par la loi sur l'innovation et la recherche.

Article 6 - Actions communes pour une première qualification des jeunes en vue de favoriser leur insertion professionnelle

La fédération de la plasturgie apporte son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes susceptibles de sortir du système éducatif sans avoir acquis un niveau CAP, notamment dans le cadre du programme "NouvelleS ChanceS" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif. La fédération encourage les entreprises adhérentes à offrir aux jeunes, toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion (apprentissage, qualification, adaptation) et en s'efforçant de développer avec l'appui de l'éducation nationale des parcours individualisés de formation.

Article 7 - Coopération avec les établissements d'enseignement supérieur

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie développent leur coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour mettre en réseau des compétences sur des problématiques de recherche et développement, originales et complémentaires des axes déjà engagés.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'efforceront d'améliorer l'articulation entre les contenus et objectifs des formations supérieures et les besoins des entreprises du secteur concerné.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie renforceront l'efficacité des stages et des périodes de formation en entreprise, du point de vue de leur

organisation, de leur durée, et de leur relation avec les formations concernées.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'efforceront de faciliter la mobilité des étudiants en facilitant la réalisation de stages dans les entreprises françaises, européennes et internationales.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie favorisent la collaboration entre les laboratoires universitaires et les entreprises de Plasturgie pour contribuer au développement de la recherche technologique dans le domaine de la Plasturgie.

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie faciliteront la formation continue des salariés des entreprises du secteur par la conclusion de partenariats entre établissements d'enseignement supérieur et entreprises du secteur concerné prévoyant notamment la validation diplômante des acquis professionnels.

Article 8 - Matériels et documentation

La fédération et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie renforcent leur coopération, notamment par :

- l'optimisation du prêts de matériels,
- la vente de logiciels à prix préférentiels aux établissements d'enseignements de la plasturgie,
- des dotations en équipements,
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques,
- le recours par des entreprises du secteur à des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements d'enseignement de la plasturgie.

La fédération de la plasturgie soutient un réseau d'établissements avec lesquels elle entretient un partenariat fort.

IV - Formation continue des salariés

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Une coopération s'établira entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération de la plasturgie afin de développer la formation des adultes du secteur concerné selon des axes concertés.

La fédération de la plasturgie pourra utiliser les potentiels de formation disponibles à l'éducation nationale et établira, le cas échéant, des conventions particulières de mise en œuvre d'actions de formation.

En outre, conformément aux termes des accords de la branche, PLASTIFAF, organisme paritaire collecteur agréé de la branche, met en place la politique de formation continue des salariés de la branche, crée des concepts et outils de formation, garantit la bonne mise en œuvre des actions de formation.

Article 10 - Validation diplômante des acquis professionnels

La fédération de la plasturgie encouragera et fera la promotion auprès des entreprises de son secteur des perspectives ouvertes par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels ; le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération faciliteront l'accès des salariés à ce dispositif.

V - Formation continue des personnels de l'éducation nationale

Article 11 - Participation de la fédération de la plasturgie à la formation continue des personnels de l'éducation nationale

La fédération de la plasturgie encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'éducation nationale avec le souci mutuel d'adapter au mieux ces périodes en entreprises au projet professionnel de l'intéressé.

Cet accueil pourra prendre des formes diversifiées et notamment :

- séminaires et universités d'été,
- stages spécifiques à caractère technique,
- périodes plus longues de formation en milieu professionnel,
- stages durant les mois d'été, dans les établissements du secteur concerné,
- accueil en entreprises d'enseignants pour des durées plus longues et en les intégrant dans les systèmes de production des entreprises.

VI - Communication

Article 12 - Diffusion des actions réalisées

La fédération de la plasturgie et le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées en application de la présente convention ; en outre, le partenariat sera clairement indiqué pour tout document ou action financé dans le cadre de cet accord.

VII - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 13 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n°72-283 du 12 avril 1972 modifié, la fédération de la plasturgie est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre la fédération de la plasturgie est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 14 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage est effectuée par la fédération de la plasturgie conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- Les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage.
- Les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière. Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 15 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, la fédération de la plasturgie est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 2 (3ème alinéa) 4, 5.2 (sauf les deux derniers alinéa), et 8 (sauf dernier alinéa), ci-dessus, pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque action fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, avant le 31 mars de chaque année.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 16 - Rapport d'activités

La fédération de la plasturgie adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, un compte rendu financier et un rapport d'activité concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

VIII - Dispositif du suivi

Article 17 - Mission du groupe technique de formation professionnelle

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention.

Il a en particulier pour mission de formuler un avis sur :

- toutes les questions relatives à la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés, collectées par la fédération de la plasturgie au titre de la taxe d'apprentissage. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la fédération de la plasturgie.

Article 18 - Composition du groupe technique de formation professionnelle

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant de la plasturgie, désignés par la fédération de la plasturgie,
- 5 représentants de salariés appartenant à des organisations syndicales de salariés représentatives de la plasturgie,
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auquel peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 19 - Suivi au niveau académique

Les représentants des syndicats régionaux en liaison avec la fédération de la plasturgie prendront contact avec les services des rectorats concernés afin d'émettre des propositions sur la mise en œuvre des axes de coopérations définis dans la présente convention et s'appuieront autant que possible sur les contrats d'objectifs régionaux.

IX - Disposition finale

Article 20 - Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Lille, le 29 septembre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le président de la fédération
de la plasturgie
Emmanuel PATURLE

COOPÉRATION ENTRE LE MENRT ET LA FFB (Fédération française du bâtiment)

Convention du 22-10-1999

NOR : MENE9902569X

RLR : 501-4

MEN - DESCO

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie,
d'une part,

Le président de la fédération française du bâtiment,
d'autre part,

Vu les dispositions ;

- du livre I et du titre VIII du livre IX du Code du travail ;
- de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- des lois de décentralisation et notamment la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 relative aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;
- de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage et notamment les articles 19 et 20 ;
- de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;
- de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du travail ;
- de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels sur la délivrance de diplômes ;
- de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- de la loi n° 96-376 du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage ;
- de la loi n° 97-540 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant que le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie souhaite travailler en partenariat avec les branches professionnelles aussi bien dans le cadre de ses missions générales d'information sur les métiers et de définition des diplômes technologiques et professionnels en concertation avec les partenaires sociaux, que pour renforcer la qualité de l'enseignement technologique et professionnel dans le cadre des actions qu'il conduit dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (dans les établissements scolaires, dans les établissements d'enseignement supérieur, par la voie de l'apprentissage ou des autres dispositifs en leur faveur) et de la formation des adultes à travers le réseau des GRETA et celui des établissements de l'enseignement supérieur ;

- **Considérant** la politique menée par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie pour valoriser et développer l'enseignement professionnel conformément aux dispositions de la charte "Un lycée pour le 21^{ème} siècle : l'enseignement professionnel intégré" ;

- **Considérant** l'importance de la formation aux métiers du bâtiment dans l'ensemble de la formation professionnelle initiale ;

- **Considérant** la volonté de la fédération française du bâtiment d'engager toute initiative de nature à améliorer les relations entre les établissements d'enseignement et les entreprises du secteur afin de favoriser le recrutement, la formation et l'emploi des jeunes dans le bâtiment ;

- **Considérant** que cette convention établie en application des articles R. 116-24 et 25 du Code du travail constitue le cadre de référence de la coopération entre le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération française du bâtiment ;

Les parties signataires **conviennent ce qui suit** :

I - Évolution des emplois et des formations

Article 1 - Indicateurs formation-emploi

Dans le cadre de la recherche de meilleures données sur la formation et l'emploi des jeunes dans le secteur du bâtiment, les parties conviennent de renforcer le partenariat entre la branche professionnelle, la direction de la programmation et du développement du ministère et le CEREQ.

Le partenariat portera notamment sur la production et l'échange d'indicateurs statistiques portant sur le nombre de jeunes en formation dans le système éducatif ou par la voie de l'apprentissage, sur leur accès à l'emploi dans les entreprises du bâtiment et sur leur évolution.

Article 2 - Évolution de l'offre de formation initiale

S'agissant de la programmation régionale des ouvertures et fermetures de sections d'enseignement professionnel, les parties conviennent de systématiser sur l'ensemble du territoire les échanges entre les représentants académiques du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et ceux de la fédération française du bâtiment, afin que l'enseignement professionnel prenne bien en compte les besoins de la profession. Ce partenariat entre la profession et les recteurs contribue à l'élaboration des contrats d'objectifs signés par les conseils régionaux, l'État et la profession fixant les responsabilités réciproques et les modalités de concertation de chacune des parties à l'échelon régional.

II - Information et orientation

Article 3 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'éducation nationale

Dans le cadre de l'aide au choix professionnel des jeunes par la découverte des métiers, les parties s'engagent à renforcer les actions de partenariat initiées sur le terrain destinées à permettre aux jeunes collégiens de rencontrer des chefs d'entreprises du bâtiment. La fédération française du bâtiment incitera les chefs d'entreprises à participer activement aux actions d'orientation proposées aux élèves. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie invitera les responsables d'établissement et les personnels chargés de l'orientation à solliciter la profession pour permettre aux jeunes de découvrir dans des modalités à définir localement les métiers du bâtiment et les perspectives qu'ils offrent.

III - Formation professionnelle des jeunes

Article 4 - Participation de la fédération française du bâtiment à l'enseignement professionnel intégré

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte pour l'enseignement professionnel intégré, les parties conviennent d'engager plusieurs initiatives.

La fédération française du bâtiment encouragera la signature de conventions entre les entreprises de son secteur d'activités et les lycées professionnels concernés. Ces conventions prendront notamment en compte, la qualité de l'accueil des élèves, les objectifs assignés à la période de formation en entreprise, les modalités d'évaluation de celle-ci et les gratifications qui pourront être versées aux élèves pendant ces périodes en milieu professionnel.

Des actions seront engagées pour mobiliser les conseillers de l'enseignement technologique sur la qualité des périodes de formation en entreprise et appeler les entreprises à créer les conditions de réussite de ces périodes de formation. La fédération française du bâtiment diffusera à l'ensemble de ses adhérents le référentiel du maître d'apprentissage confirmé récemment mis en œuvre par la branche, afin que les entreprises l'utilisent pour la formation et l'action des tuteurs chargés de l'accompagnement des lycéens.

Afin d'améliorer la qualité de l'enseignement professionnel et en particulier le dialogue entre les entreprises et les enseignants, les parties s'engagent notamment à produire en partenariat avec l'ONISEP, à partir de 2000, et dans une présentation simplifiée, l'ensemble des référentiels d'activité professionnelle des diplômés préparant aux métiers du bâtiment.

La production de ces référentiels et la diffusion, non seulement aux entreprises mais également aux tuteurs, maîtres d'apprentissage, responsables de stage et conseillers de l'enseignement technologique, doit permettre d'engager un dialogue constructif entre l'ensemble des acteurs de la formation sur les modalités de son déroulement et l'acquisition des capacités professionnelles, durant les périodes de formation en entreprise ou en établissement.

Article 5 - Actions communes dans le cadre du programme "NouvelleS Chances"

La fédération française du bâtiment apportera son concours aux actions menées par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en faveur de l'insertion des jeunes, notamment dans le cadre du programme "NouvelleS Chances" destiné à réduire les sorties de jeunes sans qualification du système éducatif.

La fédération française du bâtiment encourage les entreprises du secteur à offrir aux jeunes toutes les voies de formation préparant l'accès à l'emploi, en ayant recours notamment aux différents types de contrats d'insertion et en s'efforçant de développer, avec l'appui de l'éducation nationale, des parcours individualisés de formation.

Article 6 - Coopération technologique avec les établissements scolaires et d'enseignement supérieur

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération française du bâtiment s'efforceront de développer des coopérations technologiques par la mise à disposition de plates-formes et en associant les lycées et les établissements d'enseignement supérieur à la réalisation de projets industriels en s'appuyant sur la loi sur l'innovation et la recherche, notamment à l'occasion de la formation de techniciens supérieurs dans le bâtiment.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'engage à mobiliser les moyens d'information dont il dispose pour informer, en partenariat avec la fédération française du bâtiment, les entreprises des possibilités existantes et valoriser les initiatives actuelles.

En matière d'enseignement supérieur, les parties conviennent d'examiner ensemble l'articulation des formations supérieures existantes aux niveaux régional, inter régional et national avec les besoins du secteur du bâtiment et les évolutions probables du nombre de jeunes formés, notamment au regard de la mise en œuvre de la licence professionnelle.

En outre, la fédération française du bâtiment encouragera le développement des "stages de longue durée dans les PME du bâtiment", "les conventions industrielles de formation par la recherche", et autres dispositifs de coopération proposés par les parties signataires.

IV - Professionnalisation, formation continue et partenariat concernant les personnels

Article 7 - Missions d'enseignants et de professionnels

Dans le cadre du rapprochement entre les entreprises et les établissements de formation, les parties s'engagent à favoriser l'échange d'enseignants et de professionnels, à partir des propositions suivantes. L'expérimentation engagée en 1999 permettant à des enseignants d'effectuer des missions d'une année scolaire dans une entreprise du bâtiment sera démultipliée.

Les modalités de cette coopération impliquant le rectorat d'académie, un enseignant et son établissement, une entreprise et sa fédération, sont annexées au présent document.

La mise à disposition de salariés d'entreprises dans les lycées professionnels ou technologiques, dans le cadre du statut de professeur associé, sera expérimentée.

Les objectifs pour l'année scolaire 2 000-2001 sont fixés à 50 enseignants dans les entreprises et 30 professionnels mis à disposition dans les établissements de l'éducation nationale.

Les objectifs pour les années ultérieures seront fixés conjointement par les deux parties après évaluation de l'action engagée en 1999 et 2000.

Article 8 - Intégration professionnelle des aides éducateurs dans le secteur du bâtiment :

Les entreprises du bâtiment embauchent chaque année environ 10 000 techniciens, cadres administratifs et commerciaux.

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et la fédération française du bâtiment entendent mettre en place un dispositif commun permettant aux aides éducateurs qui se destinent à ces professions de se rapprocher des employeurs du secteur.

À cet effet, la fédération française du bâtiment se propose :

- de mettre ses adhérents en relation avec les autorités académiques compétentes afin de les informer des opportunités d'emplois de leur secteur ;
- de faciliter l'examen des candidatures des aides éducateurs pour ces emplois.

L'objectif de cette convention est de satisfaire annuellement 1 000 offres d'emplois à contrat à durée indéterminée sur le contingent des aides éducateurs ayant déposé leur candidature dans les entreprises du secteur.

Pour atteindre cet objectif, l'éducation nationale proposera chaque année à un minimum de 3000 aides éducateurs des actions de communication spécifiques tournées vers les entreprises du secteur du bâtiment.

À cet effet, les correspondants académiques en charge du dispositif des emplois jeunes de l'éducation nationale seront mobilisés et invités à prendre contact avec les correspondants régionaux de la fédération française du bâtiment, spécialement désignés, afin d'identifier les aides éducateurs intéressés par le secteur du bâtiment, désireux de rencontrer des entreprises et de se former.

La profession et l'éducation nationale proposeront à chacun des aides éducateurs intéressés un parcours personnalisé de professionnalisation, défini conjointement entre l'autorité académique responsable et l'entreprise d'accueil, afin de faciliter leur intégration professionnelle durable.

Article 9 - Validation diplômante des acquis professionnels

La fédération française du bâtiment s'efforcera d'informer et de faciliter l'accès des salariés des entreprises de son secteur au dispositif ouvert par la loi du 20 juillet 1992 sur la validation des acquis professionnels.

Un groupe de travail mixte étudiera, à partir des groupes métiers du secteur du bâtiment, les modalités d'utilisation de la validation des acquis professionnels par les salariés des entreprises de la branche et formulera des propositions de simplification et de développement de ce dispositif.

V - Dispositif financier relatif à l'utilisation de la taxe d'apprentissage

Article 10 - Agrément en qualité d'organisme collecteur de taxe d'apprentissage

En application de l'article 7 - 1er alinéa du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié, la fédération française du bâtiment est agréée en qualité d'organisme collecteur de versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage.

À ce titre, la fédération française du bâtiment est soumise aux obligations de gestion et de contrôle de

la taxe d'apprentissage prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, elle est tenue d'adresser aux services compétents du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 mai un état des versements recueillis et un état détaillé comportant la liste des bénéficiaires des sommes redistribuées.

Article 11 - Modalités de répartition

La répartition de la taxe d'apprentissage collectée auprès des entreprises est effectuée par la fédération française du bâtiment, après avis du groupe technique et conformément aux règles qui régissent cette taxe et en particulier :

- les sommes correspondant au "quota" réservé à l'apprentissage sont intégralement reversées à des centres de formation d'apprentis ou à des sections d'apprentissage ;
- les sommes correspondant à la part de taxe soumise au barème sont reversées aux formations technologiques et professionnelles assurées par les établissements d'enseignement publics et privés ou à des centres de formation d'apprentis en fonction de la réglementation en vigueur. Les modalités de répartition de la fraction reversée à ce titre à des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie font l'objet d'une concertation particulière et d'une information auprès des services académiques.

Les conseils régionaux et les rectorats sont systématiquement tenus informés par la fédération française du bâtiment, pour ce qui les concerne, des résultats de cette répartition.

Article 12 - Habilitation à conserver la taxe d'apprentissage et budget prévisionnel

Conformément à l'article R 116-25 du Code du travail, la fédération française du bâtiment est habilitée à conserver des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage, au titre de la part soumise au barème. Les actions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, ci-dessus pourront être financées au moyen de la taxe d'apprentissage conformément à la réglementation en vigueur.

Chacune de ces actions fait l'objet d'un état descriptif et d'un budget prévisionnel correspondant qui est soumis à l'approbation du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

À défaut de cette approbation, les sommes prévues au dit budget ne peuvent être engagées. La non réponse du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans un délai de deux mois a valeur d'acceptation.

Article 13 - Rapport d'activités

La fédération française du bâtiment adresse au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie un compte rendu financier et un rapport d'activités concernant la réalisation des actions couvertes par l'article 15, au 31 mars de l'année suivante.

VI - Dispositif de suivi

Article 14 - Missions du groupe technique

Il est créé un groupe technique de formation professionnelle chargé de l'animation, du suivi et de l'évaluation de la présente convention. Il a en particulier pour missions de formuler un avis sur :

- la mise en œuvre des axes de coopération définis dans la présente convention,
- les propositions d'utilisation et de répartition des sommes correspondant aux versements non affectés collectés par la fédération française du bâtiment au titre de la taxe d'apprentissage.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la fédération française du bâtiment.

Article 15 - Composition du groupe technique

Le groupe technique de formation professionnelle comprend 15 membres :

- 5 représentants des employeurs relevant du secteur représenté par la fédération française du bâtiment ;
- 5 représentants des salariés appartenant à des organisations représentatives des professions représentées par la fédération française du bâtiment ;
- 5 représentants désignés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, auxquels peut s'adjoindre, selon l'ordre du jour, un représentant de l'ONISEP.

Article 16 - Suivi au niveau académique

Un groupe technique d'application de la présente convention est créé dans toutes les académies, s'il n'existe pas au niveau régional un lieu de rencontre régulier entre la fédération française du bâtiment et l'éducation nationale.

Les représentants régionaux de la fédération française du bâtiment sont invités à prendre contact avec les services du ou des rectorats concernés pour constituer, le groupe du suivi et définir ses modalités de fonctionnement.

Article 17 - Séminaires

Les parties conviennent d'organiser en commun un certain nombre de séminaires dont la liste sera fixée chaque année. Ces séminaires porteront sur les questions relatives aux domaines suivants :

- connaissances des pratiques de recrutement des entreprises ;
- échanges avec des partenaires européens de la construction ;
- rencontres avec les groupes de femmes du bâtiment ;
- communication des résultats des recherches professionnelles ;
- évaluation des activités et connaissances techniques ;
- qualité de la formation dispensée et mise en œuvre des diplômes professionnels ;
- rapprochement des acteurs de la formation intégrée.

VII - Disposition finale

Article 18 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature ; elle est conclue pour une durée de 5 ans et ses dispositions demeurent applicables à titre provisoire durant la période de négociation en vue de son renouvellement. Au cours de la période de validité, elle peut être dénoncée ou modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de dénonciation ou de non-renouvellement, un préavis de 6 mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1999

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie

Claude ALLÈGRE

Le président de la fédération française du bâtiment

Alain SIONNEAU